



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau nature et territoires - Unité Biodiversité
Pôle connaissance naturaliste et préservation des habitats

**Arrêté préfectoral portant sur l'organisation de la lutte
contre l'ouette d'Égypte (*Alopochen Aegyptiacus*)
dans le département du Nord
2024-2029**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe du 19 septembre 1979 ;

Vu la convention de Rio sur la biodiversité du 22 juin 1992, notamment son article 8 h ;

Vu le règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/1262 de la Commission européenne du 25 juillet 2019 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du conseil ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 120-1, L. 123-19-1, L. 411-5 et L. 411-6 et R. 411-31 à R. 411-47 ;

Vu la loi du 29 décembre 1982 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements - version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 nommant monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord, sous-préfet de Lille ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif à la mise à jour de la liste des espèces animales et végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 relatif à l'éradication de l'Ouette d'Égypte (*Alopochen Aegyptiacus*) dans le département du Nord pour les campagnes 2021-2024 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2024 portant délégation de signature à monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord, sous-préfet de Lille ;

Vu le bilan de l'année 2023, transmis par la métropole européenne de Lille (MEL) dans lequel elle indique souhaiter continuer à stériliser les œufs de l'ouette d'Égypte (*Alopochen Aegyptiacus*) dans les espaces naturels qu'elle gère ;

Vu la demande en date du 24 janvier 2024 du conservatoire d'espaces naturels (CEN) du Nord - Pas-de-Calais souhaitant contribuer à l'éradication de l'ouette d'Égypte (*Alopochen Aegyptiacus*) par tir et par stérilisation des œufs ;

Vu la demande en date du 12 février 2024 de la fédération des chasseurs du Nord souhaitant reconduire la lutte contre l'ouette d'Égypte (*Alopochen Aegyptiacus*) ;

Vu l'avis du 15 octobre 2024 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu le compte-rendu de la commission départementale de la chasse et de la Faune sauvage (CDCFS) du 12 avril 2024, notamment sur la demande de reconduction de l'éradication de l'ouette d'Égypte (*Alopochen Aegyptiacus*) dans le département du Nord pour une durée de cinq années ;

Vu la consultation et la participation du public sur le présent arrêté du 12 juillet au 1^{er} août 2024 ;

Considérant les données disponibles sur l'ouette d'Égypte (*Alopochen Aegyptiacus*) dans le département du Nord confirmant sa présence sur plusieurs sites avec un effectif stable ;

Considérant que l'ouette d'Égypte (*Alopochen Aegyptiacus*) est une espèce non indigène du Nord et non domestique au sens de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 susvisé ;

Considérant que l'ouette d'Égypte (*Alopochen Aegyptiacus*) ne doit pas être assimilée à une espèce de gibier ;

Considérant que l'ouette d'Égypte (*Alopochen Aegyptiacus*) est une espèce qui engendre une compétition interspécifique avec certaines espèces locales ;

Considérant les menaces que l'ouette d'Égypte (*Alopochen Aegyptiacus*) est susceptible de faire peser sur les écosystèmes, les habitats et les espèces locales, les dommages qu'elle est susceptible de causer à la biodiversité, aux milieux naturels, aux espèces autochtones et aux productions agricoles du département ;

Considérant que pour atteindre l'objectif d'éradication de la population, et compte tenu de la répartition de l'ouette d'Égypte (*Alopochen Aegyptiacus*) dans le département du Nord, la contribution des chasseurs est nécessaire sur l'ensemble du département ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les titulaires du droit de chasse et leurs ayants droit, porteurs du permis de chasser validé, sont autorisés à détruire à tir les spécimens de l'espèce animale : ouette d'Égypte (*Alopochen Aegyptiacus*) de l'ouverture jusqu'à la fermeture de la chasse aux oies de chaque campagne jusqu'à la campagne 2028-2029, selon les textes en vigueur, dans l'ensemble du département du Nord. L'usage d'appelants d'ouette d'Égypte (*Alopochen Aegyptiacus*) est interdit.

Les agents du service départemental du Nord de l'office français de la biodiversité (OFB) ainsi que les lieutenants de louveterie sont autorisés à détruire à tir les spécimens d'ouette d'Égypte (*Alopochen Aegyptiacus*) de l'ouverture jusqu'à la fermeture de la chasse aux oies de chaque campagne jusqu'à la campagne 2028-2029, selon les textes en vigueur, dans l'ensemble du département du Nord.

Les agents du conservatoire des espaces naturels (CEN) du Nord - Pas-de-Calais, détenteurs du permis de chasser sont autorisés à détruire à tir les spécimens d'ouette d'Égypte (*Alopochen Aegyptiacus*) de l'ouverture jusqu'à la fermeture de la chasse aux oies de chaque campagne jusqu'à la campagne 2028-2029, selon les textes en vigueur, dans l'ensemble du département du Nord.

Le tir s'exerce de jour, du lever au coucher du soleil.

Article 2

Les agents du service départemental du Nord de l'OFB ainsi que les lieutenants de louveterie sont autorisés à procéder à la stérilisation des œufs d'ouette d'Égypte (*Alopochen Aegyptiacus*) jusqu'au 31 juillet 2029 pour les opérations de stérilisation des œufs., selon les textes en vigueur, dans l'ensemble du département du Nord.

Les agents du CEN Nord - Pas-de-Calais et les agents de la métropole européenne de Lille (MEL) sont autorisés à procéder à la stérilisation des œufs d'ouette d'Égypte (*Alopochen Aegyptiacus*) jusqu'au 31 juillet 2029 pour les opérations de stérilisation des œufs, dans l'ensemble du département du Nord sur leurs territoires de compétence.

Cette stérilisation sera effectuée par secouement ou perçage.

Article 3

Les agents du CEN et de la MEL ainsi que les lieutenants de louveterie devront bénéficier d'une formation sur la stérilisation des œufs, dispensée par l'OFB.

Article 4

Chaque tireur, y compris les agents de l'OFB, les lieutenants de louveterie et les agents du CEN Nord - Pas-de-Calais, adressera un bilan des tirs réalisés avant le 31 mars de chaque année (2025 à 2029) à la fédération des chasseurs du Nord, selon la fiche annexée au présent arrêté (annexe 1). La fédération des chasseurs du Nord est chargée d'établir une synthèse de ces bilans avant le 30 avril de chaque année (2024 à 2029) et d'en transmettre un exemplaire à la DDTM du Nord.

Article 5

Les agents du CEN Nord - Pas-de-Calais et les agents de la MEL devront adresser un bilan de gestion de la stérilisation des œufs d'ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiacus*) avant le 1er mai de chaque année.

Article 6

Les animaux tués au cours des opérations de destruction ne devront en aucun cas faire l'objet de mise en vente, d'achat et de transport en vue de la vente.

Article 7

Les oiseaux tués en application du présent arrêté, qui ne seraient pas consommés, seront :

- soit enterrés sur place et recouverts de chaux si le poids total est inférieur à 40 kg ;
- soit confiés au service public d'équarrissage pour élimination si le poids est supérieur à 40 kg.

Article 8

Le présent arrêté s'applique à partir de la date de signature jusqu'à la fermeture de la chasse aux oies de la campagne 2028-2029, selon les textes en vigueur pour toute opération de lutte impliquant des tirs et jusqu'au 31 juillet 2029 pour les opérations de stérilisation des œufs. Sa reconduction est conditionnée aux bilans de tir et aux éléments de connaissance sur le comportement de l'espèce dans le département du Nord.

Article 9

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Il est notifié au président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, aux lieutenants de louveterie territorialement compétents, au directeur général des services de la métropole européenne de Lille, au président du conservatoire d'espaces naturels Nord - Pas-de-Calais et une copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord,

- à monsieur le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;
- à monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Nord.

Article 10

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux peut être déposé auprès de monsieur le préfet du Nord, 12-14 rue Jean sans Peur - CS 20003 – 59039 Lille Cedex ;
- un recours hiérarchique peut être déposé auprès du ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques – grande arche de La Défense – paroi sud/Tour Sequoia – 92055 La Défense ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 – 59014 cedex Lille.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télécours accessible sur le site internet www.telerecours.fr . L'absence de réponse de l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le

02 DEC. 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Pierre MOLAGER



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord
Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau nature et territoires - unité biodiversité

ANNEXE 1

Bilan d'éradication de l'Ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*)

Campagne 2024-2025, 2025-2026, 2026-2027, 2027-2028, 2028-2029 (barrer les mentions inutiles)

Coordonnées du tireur :

NOM et Prénom :

Catégorie (louveter, chasseur, OFB) :

Adresse :

Téléphone/adresse e-mail :

commune	Milieu : - plan d'eau, - cultures, - prairies, - fossés, - autre (à préciser)	lieux dits, nom du plan d'eau, numéro de parcelle cadastrale, n° immatriculation de la hutte de chasse	date du tir	nombre d'oiseaux adultes*	nombre d'oiseaux juvéniles*	total	informations diverses (numéro de bague*, effectifs observés, etc.)

*** Dans la mesure du possible, merci de prendre des photos des oiseaux tirés et des bagues avec un smartphone ou appareil photographique.**

**JE VOUS REMERCIE DE BIEN VOULOIR TRANSMETTRE UNE COPIE DE CE BILAN À LA
FÉDÉRATION DES CHASSEURS DU NORD, FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU
NORD – 680 B RUE DE LA GRISE CHEMISE – DRÈVE NOTRE DAME D'AMOUR – 59230 SAINT-
AMAND-LES-EAUX AVANT LE 31 MARS DE CHAQUE ANNÉE (2025, 2026, 2027, 2028, 2029) EN
VUE DE RÉALISER UNE SYNTHÈSE.**